

date de dépôt : **04 février 2014**

demandeur : **Commune de  
WINTZEHNEIM-KOCHERSBERG,  
représentée par Monsieur NORTH Alain,  
maire**

pour : **l'agrandissement et la rénovation de  
la salle socio-éducative**

adresse terrain : **rue du Kochersberg, à  
Wintzenheim-Kochersberg (67370)**

**ARRÊTÉ n° 2014/17  
accordant un permis de construire  
au nom de la commune de Wintzenheim-Kochersberg**

**Le maire de Wintzenheim-Kochersberg,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 février 2014 par la Commune de WINTZEHNEIM-KOCHERSBERG, représentée par Monsieur NORTH Alain, maire, domiciliée au 22 rue de l'Eglise, à Wintzenheim-Kochersberg (67370) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'agrandissement et la rénovation de la salle socio-éducative ;
- sur un terrain situé rue du Kochersberg, à Wintzenheim-Kochersberg (67370) ;
- pour une surface de plancher créée de 172,27 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 01/08/2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissement recevant du public ou d'installations ouvertes au public ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/04/2009, modifié le 10/11/2011 et le 01/02/2013 ;

Vu les avis d'Électricité de Strasbourg en date du 11/02/2014 et du 04/03/2014 ;

Vu l'avis avec observations du Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin en date du 26/02/2014 ;

Vu l'accord du maire en date du 16/04/2014 sur la demande de travaux sur un établissement recevant du public au titre de l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions et observations émises par :

- la sous-commission départementale de la sécurité ;
- le syndicat des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin dont copies de leur avis ci-joints.

Fait à WINTZENHEIM-KOCHERSBERG, le 22/04/2014

Le Maire,  
Alain NORTH

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.